



Citation : *LM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 176

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de prolongation
de délai et à une demande de permission de faire
appel**

Partie demanderesse : L. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
27 octobre 2023 (GE-23-2563)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 23 février 2024

Numéro de dossier : AD-23-1112

Décision

[1] La demande pour permission d'en appeler n'a pas été présentée en retard. La permission de faire appel n'est toutefois pas accordée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le 23 avril 2021, la défenderesse (Commission) a rendu une décision par laquelle elle déclare ne pas pouvoir verser de prestation à la demanderesse (prestataire) depuis le début de sa période de prestation.

[3] Le 26 juillet 2023, la prestataire a rempli une demande de révision. La Commission a déterminé que la prestataire n'avait pas démontré une intention constante de contester la décision initiale. Elle a refusé de prolonger le délai de 30 jours pour demander la révision de la décision du 23 avril 2021. La prestataire a interjeté appel devant la division générale.

[4] La division générale a conclu que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai de 30 jours pour demander une révision de la décision initiale. Elle ne pouvait donc intervenir.

[5] La prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle soutient que la division générale n'a pas tenu compte qu'elle n'est pas restée les bras croisés. Elle a fait des appels, et cherchait des adresses où elle pouvait se rendre. Elle fait valoir qu'elle a cessé de travailler afin de s'occuper de son fils qui était malade et parce qu'il n'avait pas le droit d'aller au service de garde. La prestataire fait valoir qu'elle était en droit de recevoir des prestations pendant cette période difficile.

Question en litige

[6] La loi spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale.¹

Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[8] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Je n'accorde pas la permission de faire appel à la prestataire

[9] La prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte qu'elle n'est pas restée les bras croisés. Elle a fait des appels, et cherchait des adresses où elle pouvait se rendre pour contester la décision initiale.

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du développement social*.

[10] La prestataire fait valoir qu'elle a cessé de travailler afin de s'occuper de son fils qui était malade et parce qu'il n'avait pas le droit d'aller au service de garde. La prestataire fait valoir qu'elle était en droit de recevoir des prestations pendant cette période difficile.

[11] La division générale devait décider s'il y avait lieu pour le Tribunal d'intervenir à la suite du refus de la Commission de prolonger la période de trente jours prévus pour présenter une demande de révision.

[12] La preuve démontre que le 23 avril 2021, la Commission a rendu une décision par laquelle elle déclare ne pas pouvoir verser de prestation à la prestataire depuis le début de sa période de prestation. Une demande de révision a été déposée par la prestataire que le 26 juillet 2023.

[13] La Commission a considéré que la prestataire n'avait pas de motif raisonnable pour expliquer son retard de plus de deux ans et qu'elle n'avait pas démontré une intention constante de demander une révision.

[14] Devant la division générale, la prestataire a justifié son retard par le fait qu'elle ne savait tout simplement pas comment en appeler de cette décision. Elle affirme avoir tenté de s'informer, mais elle a dit qu'on ne l'aidait pas vraiment ou qu'on lui disait qu'il fallait attendre. Elle a dit que ce n'est que lorsqu'on lui a parlé du formulaire à remplir, en mai 2023, qu'elle a compris ce qu'elle devait faire.

[15] La division générale a déterminé que ces éléments ont été pris en considération par la Commission, mais que celle-ci a jugé qu'ils ne pouvaient constituer un motif raisonnable justifiant un retard de plus de deux ans.

[16] La prestataire a reconnu devant la division générale avoir reçu la décision initiale de la Commission qui mentionne clairement l'importance du délai de 30 jours et comment obtenir un formulaire de révision en ligne, par téléphone ou en se présentant à un centre de Service Canada.

[17] La décision initiale indique ce qui suit :

«Les décisions que nous rendons reposent sur la *Loi sur l'assurance-emploi* et son *Règlement*. Si vous avez déjà soumis toute l'information pertinente et êtes en désaccord avec cette (ces) décision(s), **vous avez 30 jours suivant la date de cette lettre (ou à partir de la date où vous avez été informé verbalement, si celle-ci précède)** pour demander officiellement à la Commission de faire une révision. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de demander une révision et pour obtenir le formulaire *Demande de révision d'une décision d'assurance-emploi*, consultez notre site au www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assuranceemploi-revision-decision.html, composez le 1-800-808-6352 ou visitez le Centre Service Canada le plus proche.»²

[18] La division générale a conclu que la Commission avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a déterminé que la prestataire n'avait pas d'explication raisonnable pour le retard de plus de deux ans dans la présentation de la demande de révision et qu'elle n'avait pas démontré une intention continue de demander une révision. Elle n'avait donc aucun pouvoir pour modifier la décision initiale.

[19] Je ne vois aucune erreur susceptible de révision commise par la division générale. Elle a correctement appliqué les faits au droit pour décider que la Commission avait agi de manière judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai de révision.

Conclusion

[20] La demande pour permission d'en appeler n'a pas été présentée en retard. La permission de faire appel n'est toutefois pas accordée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

² Voir GD3-11.